

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

C O U R S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

**« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :**

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE LA  
JONQUIÈRE *et al.***

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-  
NATIONALE**, personne morale de droit public  
constituée en vertu de la *Loi modifiant  
l'organisation et la gouvernance du réseau de la  
santé et des services sociaux notamment par  
l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2,  
ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-  
Royal, dans les ville et district judiciaire de Québec,  
province de Québec, G1C 3S2;

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-  
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, personne morale de droit  
public constituée en vertu de la *Loi modifiant  
organisation et la gouvernance du réseau de la  
santé et des services sociaux notamment par  
l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2,  
ayant son siège social au 160, avenue Stillview,  
dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de  
Montréal, province de Québec, H9R 2Y2;

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-  
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, personne morale de  
droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant*

*organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 1560, rue Sherbrooke Est, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1;

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 1, 9e Rue, dans les ville et district judiciaire de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 2A9;

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G6E 3E2;

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7M 3L9;

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 290, RUE De Montigny, dans la ville de Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5T3;

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, dans les ville et district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 4Y8;

Mis en cause

---

**DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE CERTAINS CHÈQUES D'INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES PAR L'ENTREMISE DES INSTITUTIONS MISES EN CAUSE**  
(Art. 25 et 49 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**I. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. Dans son jugement du 26 mars 2020 à l'égard de la *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour*

*suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* (le « **Jugement relatif aux Institutions** »), communiqué comme **pièce R-1** au soutien de cette demande, cette Cour ordonnait ce qui suit :

[32] Dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », AUTORISE que les indemnités individuelles nettes soient uniquement transmises au nom de la personne répondante de type « père » ou « mère » concernée et qu'elles soient transmises à l'adresse la plus récente au dossier de l'élève.

(soulignements ajoutés)

2. La présente demande porte sur certains chèques d'indemnités individuelles nettes (les « **Chèques** ») visés par le paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions. En effet, elle porte sur certains Chèques qui devaient initialement être émis relativement à des élèves dont les personnes répondantes comprennent une (1) personne identifiée comme un tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère ».
3. Pour certains de ces élèves, l'adresse la plus récente au dossier (et la seule adresse connue par la Représentante et les Défenderesses) correspond à celle d'une installation ou d'une ressource des Centres intégrés de santé et de services sociaux ou des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (collectivement, les « **Institutions** » et chacune, une « **Institution** »).
4. Dans de tels cas, l'application régulière du paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions est de transmettre les Chèques concernés uniquement au nom des personnes répondantes de type « père » ou « mère » (à l'exclusion du tuteur institutionnel), mais à l'adresse de l'installation ou de la ressource de l'Institution concernée.
5. Par cette demande, la Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour l'autorisation de faire exception à l'application régulière du paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions à l'égard des huit (8) Institutions mises en cause.

6. Pour ces huit (8) Institutions, la Représentante et les Défenderesses demandent d'être autorisées à transmettre l'ensemble des Chèques concernés, libellés au nom des personnes répondantes de type « père » ou « mère », dans un seul envoi à l'adresse centralisée indiquée par chacune des Institutions concernées, plutôt qu'à la multitude des adresses des installations ou des ressources de ces Institutions.
7. Cette demande est faite en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'application de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* (l'« Entente »), communiquée comme **pièce R-2** au soutien de cette demande, tel que ce pouvoir est reconnu au paragraphe 147 du jugement du 30 juillet 2018 (le « **Jugement d'approbation** »), communiqué comme **pièce R-3** au soutien de cette demande :

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

8. Cette demande est aussi faite en vertu des articles 25 (procédures supplétives) et 49 (pouvoir général de cette Cour d'émettre des ordonnances appropriées) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.
9. Enfin, la Représentante et les Défenderesses profitent également de cette demande pour informer la Cour des démarches qu'elles ont accomplies depuis le Jugement relatif aux Institutions et des Chèques qui pourront être distribués à courte échéance.

## **II. HISTORIQUE DE L'ENTENTE**

10. En date du 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente (pièce R-2) dans le cadre de la présente action collective.

11. L'Entente prévoit le paiement par les Défenderesses d'un montant total de recouvrement collectif de 153 507 134,00 \$ et la distribution à même ce recouvrement collectif, par chèque, d'une indemnité individuelle nette de 24,09 \$ par élève par année scolaire entre les années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011 (selon la Défenderesse concernée) et l'année scolaire 2016-2017.
12. L'Entente prévoit que les Chèques doivent être transmis aux membres du Groupe identifiés auprès des Défenderesses ou de leurs écoles comme personnes répondantes au dossier des élèves concernés par l'Entente (article 6.5 de l'Entente), à la dernière adresse connue de ceux-ci (article 6.6 de l'Entente).
13. Dans les dossiers des Défenderesses ou de leurs écoles, une personne répondante peut être désignée comme étant la mère, le père ou le tuteur d'un élève.
14. La notion de tuteur utilisée par les Défenderesses ou par leurs écoles ne correspond pas à la notion de tuteur au sens du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991. Il s'agit d'une notion qui peut désigner toute personne autre que la mère ou le père de l'élève (oncle, tante, grand-mère, grand-père, etc.). Elle peut donc désigner toute autre personne qui assume dans les faits la garde de l'enfant, y compris un employé d'une installation des Institutions ou une personne responsable d'une ressource des Institutions.
15. Dans le Jugement d'approbation (pièce R-3), cette Cour approuvait l'Entente (pièce R-2) et déclarait notamment « *que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles nettes* » (par. 142).
16. Aux fins de la distribution des indemnités individuelles nettes, des bases de données ont été élaborées par la Société GRICS à partir des informations détenues par les Défenderesses, par leurs écoles et par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

17. Lors de la confection de ces bases de données, des problématiques ont été constatées avec les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».
18. L'analyse de ces bases de données a permis de constater que les adresses inscrites pour les personnes répondantes au dossier de plusieurs élèves correspondaient à des adresses d'installations des Institutions. Cette analyse a aussi permis de constater que certaines personnes répondantes de type « tuteur », dont les adresses correspondaient à des adresses d'installations des Institutions, pourraient recevoir plusieurs dizaines de milliers de dollars en leur nom personnel.
19. Les informations utilisées dans la confection de ces bases de données ne permettraient toutefois pas de distinguer avec certitude les personnes répondantes de type « tuteur » agissant à titre personnel, sans lien avec les Institutions (tante, oncle, grand-père, grand-mère, etc.) (les « **tuteurs à titre personnel** ») des personnes répondantes de type « tuteur » agissant dans le cadre de leur emploi auprès d'une installation des Institutions ou dans le cadre de leur mandat à titre de personne responsable d'une ressource des Institutions (les « **tuteurs institutionnels** »).
20. À la lumière de cette problématique, la Représentante et les Défenderesses ont, le 17 juin 2019, demandé conjointement à cette Cour de suspendre le délai de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » (la « **Distribution aux tuteurs** ») jusqu'au 16 septembre 2019 afin d'élaborer une solution permettant la mise en œuvre de l'Entente malgré les problématiques décrites ci-dessus. La Représentante et les Défenderesses ont subséquemment demandé à cette Cour de prolonger la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs aux mêmes fins.
21. Les 19 juin, 18 septembre, 15 novembre 2019, 10 décembre 2019 et 26 mars 2020, cette Cour accueillait les demandes conjointes de la Représentante et des



Défenderesses et suspendait le délai de la Distribution aux tuteurs ou prolongeait cette suspension, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

22. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs concerne 52 045 Chèques, pour des indemnités individuelles nettes totalisant 3 924 670,53 \$ devant être versées à l'égard de 29 994 élèves.

### III. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR LES INSTITUTIONS

23. Au cours de l'année 2019, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ont conjointement élaboré une solution pour la Distribution aux tuteurs (la « **Solution** »). La Solution implique cinq (5) étapes, soit :
- (a) le tri des personnes répondantes de type « tuteur » entre les tuteurs à titre personnel et les tuteurs institutionnels;
  - (b) le traitement de l'information triée;
  - (c) la distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont des tuteurs à titre personnel ou les élèves dont les personnes répondantes ne sont pas uniquement des tuteurs institutionnels (la « **Première distribution aux tuteurs** »);
  - (d) l'identification de la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels; et
  - (e) la distribution de ces dernières indemnités individuelles nettes (la « **Deuxième distribution aux tuteurs** »).
24. En date du 9 mars 2020, la Représentante et les Défenderesses ont demandé à cette Cour d'ordonner aux Institutions de transmettre aux procureurs de la

Représentante et des Défenderesses certaines informations, requises aux fins de la mise en œuvre de Solution.

25. Dans le cadre du Jugement relatif aux Institutions (pièce R-1), cette Cour a ordonné aux Institutions de transmettre aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses les informations requises, et ce, au plus tard cent-vingt (120) jours après la date du Jugement relatif aux institutions :

[21] **ORDONNE** aux Institutions de transmettre aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, au plus tard cent-vingt (120) jours après la date du présent jugement, les informations suivantes :

- a. la liste des adresses des installations et des ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c. P-34.1 et qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;
- b. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et
- c. la liste des employés des secteurs cliniques de la direction de la protection de la jeunesse ou des personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c. P-34.1, pour les années 2008 à 2019;

(les « **Informations** »).

26. Ce délai a subséquemment été prolongé jusqu'au 11 décembre 2020, tel qu'il appert des procès-verbaux des audiences des 19 octobre et 20 novembre 2020 contenus au dossier de la Cour.
27. Le 9 décembre 2020, les procureurs des Défenderesses ont avisé la Cour que l'ensemble des Institutions avaient désormais transmis les Informations et que la mise en œuvre de la Solution pourrait donc être entamée.
28. Dans les jours subséquents, en révisant le dossier avec la Société GRICS, les avocats des Défenderesses ont constaté – contrairement à ce dont ils avaient jusqu'alors été informés – que certaines Informations transmises par le Centre

intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord n'avaient pas été adéquatement formatées.

29. Cette problématique a été résolue le 1<sup>er</sup> février 2021.

#### **IV. LES RÈGLES D'AFFAIRES APPLICABLES À LA PREMIÈRE DISTRIBUTION AUX TUTEURS**

30. Au printemps 2021, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ont collaboré avec la Société GRICS pour établir les « règles d'affaires » qui permettraient d'effectuer les étapes (a) et (b) de la Solution et de faire parvenir à Collectiva, Services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») les consignes pour la Première distribution aux tuteurs prévue à l'étape (c) de la Solution (les « **Règles d'affaires** »).

31. Les Règles d'affaires ont été finalisées le 18 mai 2021. Des copies des Règles d'affaires et d'un arbre décisionnel qui illustre leur application sont communiquées en liasse comme **pièce R-4** au soutien de cette demande.

32. Tel qu'il appert des Règles d'affaires (pièce R-4), aux fins du tri des personnes répondantes de type « tuteur », il a été convenu d'identifier comme tuteurs institutionnels :

(a) lorsque la dernière adresse connue au dossier de l'élève correspond à l'adresse d'une installation ou d'une ressource des Institutions, toute personne répondante de type « tuteur »;

(b) lorsque la dernière adresse connue au dossier de l'élève ne correspond pas à l'adresse d'une installation ou d'une ressource des Institutions, toute personne répondante de type « tuteur » dont le nom correspond au nom d'un(e) employé(e) des Institutions.

33. Conformément au paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions (pièce R-1), dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur

institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », il a été convenu de retirer les personnes ainsi identifiées comme des tuteurs institutionnels des bénéficiaires des Chèques et de ne transmettre ceux-ci qu'aux personnes répondantes de type « père » ou « mère ».

34. Tel qu'il appert des Règles d'affaires (pièce R-4), il a aussi été convenu de réserver, pour l'analyse prévue à l'étape (d) de la Solution :
- (a) les cas des élèves n'ayant qu'une (1) seule personne répondante de type « tuteur » identifiée comme un tuteur institutionnel par le biais d'une correspondance d'adresse ou de nom avec les Informations transmises par les Institutions;
  - (b) les cas des élèves pour lesquels il n'y aurait pas correspondance d'adresse ou de nom avec les Informations transmises par les Institutions, mais pour lesquels une personne répondante de type « tuteur » :
    - i) recevrait néanmoins dix (10) Chèques ou plus; ou
    - ii) est identifiable comme une organisation, soit « [t]oute entité dont le nom ne correspond pas, selon le sens commun, au prénom et nom d'un individu (par exemple et sans limitation, « Centre jeunesse [...] », « CISSS [...], « Foyer [...], « Maison [...] », « Pavillon [...] ») ».
35. Du 7 au 27 juillet 2021 (soit aussitôt que possible dans le cadre de ses activités), la Société GRICS a mis en œuvre les étapes (a) et (b) de la Solution conformément aux Règles d'affaires.
36. Le 18 août 2021, la Société GRICS a transmis aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses et à Collectiva les résultats de l'analyse effectuée à ces étapes.

37. Ces résultats indiquent ce qui suit :
- (a) 32 220 Chèques, représentant des indemnités individuelles nettes de 2 460 287,61 \$, pourront être transmis à courte échéance dans le cadre de la Première distribution aux tuteurs;
  - (b) Les 19 825 Chèques restants, représentant des indemnités individuelles nettes de 1 464 382,92 \$, feront partie de la Deuxième distribution aux tuteurs après l'analyse prévue à l'étape (d) de la Solution.

**V. LA TRANSMISSION DE CHÈQUES AUX ADRESSES D'INSTALLATIONS OU DE RESSOURCES DES INSTITUTIONS**

38. Parmi les 32 220 Chèques mentionnés ci-dessus, il y a 1 527 Chèques, représentant des indemnités individuelles nettes de 138 180,24 \$, devant être transmis au nom de personnes répondantes de type « père » ou « mère », mais à l'adresse d'une installation ou d'une ressource des Institutions.
39. Dans un tel contexte, au cours de l'automne 2021, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ont communiqué avec les Institutions afin de leur rappeler le contexte de l'action collective et de les aviser que plusieurs de leurs installations ou de leurs ressources recevraient potentiellement des Chèques libellés au nom de personnes répondantes de type « père » ou « mère » dans le cadre de la Première distribution aux tuteurs.
40. Les huit (8) Institutions mises en cause ont alors émis la suggestion aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses de centraliser la distribution de ces Chèques. Concrètement, elles ont demandé de recevoir les Chèques concernés dans un seul envoi à une adresse centralisée par Institution, plutôt qu'à la multitude des adresses des installations ou des ressources de ces Institutions.
41. En d'autres mots, elles proposent de se charger de faire une vérification raisonnable afin de retracer les personnes répondantes de type « père » ou « mère » à qui les Chèques sont destinés et afin de retransmettre ces Chèques à

leurs adresses actuelles. Elles estiment que la centralisation du processus rendra cette vérification plus facile. Elles assurent leur entière collaboration à cet égard.

42. Parmi les 1 527 Chèques mentionnés ci-dessus, environ 1 077 Chèques seraient ainsi transmis de façon centralisée aux huit (8) Institutions mises en cause.

## **VI. CONCLUSION**

43. De l'avis des procureurs de la Représentante et des Défenderesses, la suggestion émise par les huit (8) Institutions mises en cause est dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses puisqu'il y a lieu de croire qu'elle permettra de retracer raisonnablement un plus grand nombre des personnes répondantes de type « père » ou « mère » concernées et d'assurer la meilleure distribution possible à celles-ci dans les circonstances.
44. En ce qui concerne les autres Institutions, soit celles visées par le Jugement relatif aux Institutions mais non mises en cause dans la présente demande, le paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions sera appliqué régulièrement.
45. En effet, ces autres Institutions n'ont pas offert de participer à la retransmission des Chèques destinés aux personnes répondantes de type « père » ou « mère », mais transmis à l'adresse de l'une de leurs installations ou ressources. Elles n'ont pas non plus offert d'effectuer de vérifications centralisées à cet égard.
46. Dans ce contexte, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses estiment que l'application régulière du paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions est appropriée.
47. À l'égard des autres Institutions, il y a lieu de croire que les installations ou ressources dont l'adresse est spécifiquement mentionnée aux dossiers des élèves concernés seront en meilleure position afin de retracer les personnes répondantes de type « père » ou « mère » à qui les Chèques sont destinés et de leur retransmettre.

48. Collectiva a avisé les procureurs de la Représentante et des Défenderesses qu'elle sera en mesure de compléter la Première distribution aux tuteurs dans un délai de trois (3) semaines après la date du jugement de cette Cour.
49. Les procureurs de la Représentante et du Groupe maintiennent leur engagement de faire diligence dans la réalisation de l'analyse prévue à l'étape (d) de la Solution, laquelle permettra d'identifier et de proposer à cette Cour la méthodologie de distribution applicable à la Deuxième distribution aux tuteurs.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** cette *Demande conjointe pour obtenir l'autorisation de transmettre certains chèques d'indemnités individuelles nettes par l'entremise des institutions mises en cause* (cette « **Demande** »);

**AUTORISER**, à l'égard des indemnités individuelles nettes visées par le paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions pour lesquelles l'adresse la plus récente au dossier des élèves concernés est l'adresse d'une installation ou d'une ressource de l'une des huit (8) Institutions mises en cause, que les Chèques destinés aux personnes répondantes de type « père » ou « mère » concernées soient plutôt transmis dans un seul envoi à l'adresse centralisée indiquée par l'Institution concernée;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement des huit (8) Institutions mises en cause de faire des efforts raisonnables afin de retracer les personnes répondantes de type « père » ou « mère » à qui les Chèques sont destinés et afin de retransmettre ces Chèques à leurs adresses actuelles;

**ORDONNER**, à l'égard des indemnités individuelles nettes visées par le paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions pour lesquelles l'adresse la plus récente au dossier des élèves concernés est l'adresse d'une installation ou d'une ressource d'une Institution autre que celles mises en cause, que le paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions soit appliqué régulièrement;

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

**SAGUENAY**, le 27 janvier 2022

*Justitia cabinet d'avocats*

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTRÉAL**, le 27 janvier 2022

*Davies Ward Phillips & Vineberg*

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,  
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

**QUÉBEC**, le 27 janvier 2022

*Morency société d'avocats*

**MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Bernard Jacob

M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins Mallette

Procureurs des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des centres de services scolaires de l'Île de Montréal)

**MONTRÉAL**, le 27 janvier 2022

*Meagher Phommasak*

**MEAGHER PHOMMASAK**

M<sup>e</sup> Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les centres de services scolaires de l'Île de Montréal)



---


## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

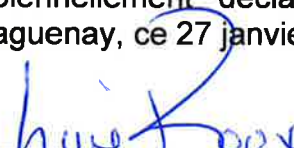
Je, soussignée, Manon Lechasseur, avocate, exerçant ma profession au sein de la firme JUSTITIA, CABINET D'AVOCATS, au 138 rue Racine Est, à Chicoutimi, district de Chicoutimi, province de Québec, G7H 1R7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la *Demande conjointe pour obtenir l'autorisation de transmettre certains chèques d'indemnités individuelles nettes par l'entremise des institutions mises en cause* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
MANON LECHASSEUR

Solennellement déclaré devant moi, à  
Saguenay, ce 27 janvier 2022.

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



---

**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.01)**  
(Article 101 C.p.c.)

---

**À :**

**M<sup>e</sup> Frikia Belogbi**  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide  
aux actions collectives

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-  
NATIONALE**  
2915, avenue du Bourg-Royal  
Québec (Québec) G1C 3S2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-  
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**  
160, avenue Stillview  
Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-  
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**  
1560, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H2L 4M1

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**  
1, 9e Rue  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**  
363, route Cameron  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LAVAL**  
1755, boulevard René-Laennec  
Laval (Québec) H7M 3L9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DES LAURENDIDES**  
290, rue De Montigny  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**  
2750, boulevard Laframboise  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8

**1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR LA PLATEFORME VIRTUELLE TEAMS**

**PRENEZ AVIS** qu'un appel du rôle provisoire par la plateforme virtuelle Teams aura lieu le **4 février 2022, à 8 h 45.**

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être

entendues par un juge le lundi, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Chicoutimi.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous êtes priés de vous joindre par la plateforme virtuelle Teams suivante :

<p><b>CS APPEL DE RÔLE PROVISOIRE</b></p>	<p><b>Nous rejoindre sur votre ordinateur ou votre appareil mobile</b>          Cliquez <a href="#">ici</a> pour participer à la réunion          Lien raccourci : <a href="https://url.justice.gouv.qc.ca/JX5UF">https://url.justice.gouv.qc.ca/JX5UF</a>  <b>Rejoindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence</b>  <a href="mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca">teams@teams.justice.gouv.qc.ca</a>          ID de la vidéoconférence: 112 322 694 4  <a href="#">Autres instructions relatives à la numérotation VTC</a>  <b>Ou composer le numéro (audio seulement)</b>          (833) 450-1741, 718051676# Canada (Numéro gratuit) ID de téléconférence: 718 051 676#</p>
---	---

**cinq minutes avant l'heure prévue pour l'appel du rôle.** Celui-ci sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

## **2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande, si elle n'a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.01, palais de justice de Chicoutimi, 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4, le **7 février 2022, à 9 h 00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

## **3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR LA PLATEFORME TEAMS**

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie virtuelle suivant le lien Teams ci-haut. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

## **4. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE L'APPEL DU RÔLE**

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de l'appel du rôle, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

**5. OBLIGATIONS**

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**SAGUENAY**, le 27 janvier 2022

*Justitia cabinet d'avocats*  
**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**  
M<sup>e</sup> Manon Lechasseur  
M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Procurers *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTREAL**, le 27 janvier 2022

*Davies Ward Phillips & Vineberg*  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

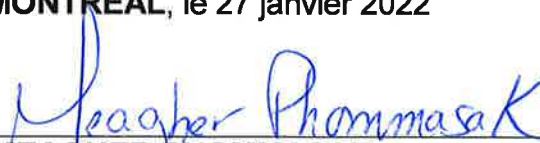
Procurers-conseil de la Représentante et du Groupe

**QUEBEC**, le 27 janvier 2022

*Morency société d'avocats*  
**MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS**  
M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins Mallette

Procurers des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des centres de services scolaires de l'Île de Montréal)

**MONTREAL**, le 27 janvier 2022



---

**MEAGHER PHOMMASAK**

M<sup>e</sup> Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les centres de services scolaires de l'Île de Montréal)

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

NO : 150-06-000007-138  
Code de bureau : BB-7926

*« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire... »*

Le Groupe

-et-

**DAISYE MARCIL**

Représentante

Désignés collectivement « Les demandeurs »

-c-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE LA  
JONQUIERE -et- ALS.**

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-  
NATIONALE -et- ALS.**

Mis en cause

**DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE CERTAINS  
CHÈQUES D'INDEMNITÉS INDIVIDUELLES  
NETTES PAR L'ENTREMISE DES INSTITUTIONS  
MISES EN CAUSE  
(Art. 25 et 49 C.p.c.)**

---

**JUSTITIA**

---

CABINET D'AVOCATS  
138, rue Racine Est  
CHICOUTIMI (Québec) G7H 1R7  
TÉLÉPHONE : (418) 549-9191  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 549-8118

**ME MANON LECHASSEUR**

Courriel: m.lechasseur@justitiaavocats.com

**ME YVES LAPERRIÈRE**

Courriel : y.laperriere@justitiaavocats.com

N/☎ : 9660-ORL110

## Line Roux

---

**De:** Line Roux <l.roux@justitiaavocats.com>  
**Envoyé:** 1 février 2022 13:43  
**À:** 'frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca'; 'vincent.beaumont.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca';  
'rosalie.kott.comtl@ssss.gouv.qc.ca'; 'jean-francois.gagniere.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca';  
'nancy.morin@ssss.gouv.qc.ca'; 'lise\_lachance@ssss.gouv.qc.ca';  
'isabelle.roy.cjl@ssss.gouv.qc.ca'; 'myriam\_briand@ssss.gouv.qc.ca';  
'mathieu.blanchard.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca'  
**Objet:** Notification "Demande conjointe pour obtenir autorisation de transmettre certains chèques (Art. 25 et 49 C.p.c.)" / Daisye Marcil -c- Centre de services scolaires de La Jonquière et als. / Cause no: 150-06-000007-138  
**Pièces jointes:** Demande conjointe pour obtenir autorisation de transmettre certains chèques.pdf; R-1 - Jugement relatif aux Institutions.pdf; R-2 - Entente.pdf; R-3 - Jugement d'approbation.pdf; R-4 - Règles d'affaires et arbre décisionnel, en liasse.pdf

**BORDEREAU D'ENVOI**  
*(Notification par courriel)*  
**(Articles 133 et 134 C.p.c.)**

Date : 1<sup>er</sup> février 2022

Heure de la transmission : Voir l'en-tête de ce courriel

Lieu de la transmission : Chicoutimi

Nombre de pages transmises (excluant ce bordereau) : 100

Nature du document transmis : DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE CERTAINS CHÈQUES D'INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES PAR L'ENTREMISE DES INSTITUTIONS MISES EN CAUSE (ART. 25 ET 49 C.P.C.) ET PIÈCES R-1 À R-4.

**DÉSIGNATION DES PARTIES et NUMÉRO DE CAUSE**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
N° de cause : 150-06-000007-138

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

Le Groupe :

«Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire...»

Représentante

et  
**DAISYE MARCIL**

Désignés collectivement « Les demandeurs » :

Défenderesses et demanderesses en garantie :

c.  
**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE LA JONQUIÈRE et ALS.**

Mis en cause :

et  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause :

et  
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE et ALS.**

**EXPÉDITEUR**

NOM: JUSTITIA, CABINET D'AVOCATS  
**Me Manon Lechasseur**  
**Me Yves Laperrière**  
*Avocats ad litem des demandeurs*

ADRESSE : 138, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1R7  
TÉLÉPHONE : 418-549-9191  
TÉLÉCOPIEUR : 418-549-8118  
COURRIEL : l.roux@justitiaavocats.com

**DESTINATAIRE(S)**

NOM: FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
**Me Frikia Belogbi**  
*Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives*

ADRESSE : 1, rue Notre-Dame E. bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

TÉLÉPHONE : 514 393-2087  
COURRIEL : frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

TÉLÉCOPIEUR : 514-864-2998

NOM: CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE- NATIONALE  
**Me Vincent Beaumont**  
*Avocat du mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-  
Nationale*

ADRESSE : 2915, avenue de Bourg-Royal  
Québec (Québec) G1C 3S2

TÉLÉPHONE : 418-266-1019 (poste 31507)  
COURRIEL : vincent.beaumont.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca

TÉLÉCOPIEUR : 418-661-2845

NOM: CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-  
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
**Mme Rosalie Kott**  
*Mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-  
Montréal*

ADRESSE : 160, avenue Stillview  
Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2

TÉLÉPHONE : 514-989-1885 (poste 1533)  
COURRIEL : rosalie.kott.comtl@ssss.gouv.qc.ca

TÉLÉCOPIEUR :

NOM: CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-  
SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
**Me Jean-François Gagnière**  
*Avocat du mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-  
l'Île-de-Montréal*

ADRESSE : 1560, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H2L 4M1

TÉLÉPHONE : 514-385-3490 (poste 2113)

TÉLÉCOPIEUR :



COURRIEL :	jean-francois.gagniere.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca	
NOM:	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE <b>Mme Nancy Morin</b> <i>Mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue</i>	
ADRESSE :	1, 9 <sup>e</sup> Rue Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9	
TÉLÉPHONE :	819-856-1239	TÉLÉCOPIEUR :
COURRIEL :	nancy.morin@ssss.gouv.qc.ca	
NOM:	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES <b>Mme Lise Lachance</b> <i>Mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches</i>	
ADRESSE :	363, route Cameron Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2	
TÉLÉPHONE :	418-386-3363 (poste 41536)	TÉLÉCOPIEUR :
COURRIEL :	lise_lachance@ssss.gouv.qc.ca	
NOM:	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL <b>Me Isabelle F. Roy</b> <i>Avocat du mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Laval</i>	
ADRESSE :	1755, boul. René-Laennec Laval (Québec) H7M 3L9	
TÉLÉPHONE :	450-975-4150 (poste 4234)	TÉLÉCOPIEUR :
COURRIEL :	isabelle.roy.cjl@ssss.gouv.qc.ca	
NOM:	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES <b>Mme Myriam Briand</b> <i>Mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux des Laurentides</i>	
ADRESSE :	290, rue De Montigny Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3	
TÉLÉPHONE :	450 432-2777 (poste 78241)	TÉLÉCOPIEUR :
COURRIEL :	myriam_briand@ssss.gouv.qc.ca	
NOM:	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST <b>M. Mathieu Blanchard</b> <i>Mis en cause Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est</i>	
ADRESSE :	2750, boulevard Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8	
TÉLÉPHONE :	450-928-5125 (poste 14634)	TÉLÉCOPIEUR :
COURRIEL :	mathieu.blanchard.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca	

*Line Roux*

Adjointe de Me Manon Lechasseur et Me Yves Laperrière

## **JUSTITIA, CABINET D'AVOCATS**

138, rue Racine Est  
Chicoutimi (Québec) G7H 1R7  
Téléphone : (418) 549-9191 Télécopieur : (418) 549-8118

### **AVIS**

**AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle couverte par la relation avocat-client. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation de ce courriel par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.

**WARNING:** This e-mail contains confidential information intended only for the person(s) named above, and attorney-client privileged. If you are not the intended recipient you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or any other use of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail by mistake, please notify us immediately and destroy this e-mail without making any copy of any kind.